

Préparer les élections

Textes de référence

Premier degré : arrêté du 13 mai 1985 ; circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000.

Second degré : article R. 421-30 du code de l'éducation ; circulaire du 30 août 1985.

En résumé :

Qui peut être **candidat** ?

Est électeur, chacun des parents, dès lors qu'il exerce l'autorité parentale sur l'enfant scolarisé dans l'établissement scolaire, quelle que soit sa situation matrimoniale et sa nationalité.

À ce titre, en l'absence de précision contraire, il convient de considérer que les deux parents d'un enfant sont électeurs ce qui implique d'adresser à chacun d'eux l'ensemble du matériel de vote.

Un parent ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans le même établissement.

Dans le second degré, les parents d'élèves scolarisés en classe post-baccalauréat sont électeurs et éligibles.

Constitution des **listes** :

Peuvent déposer des listes de candidats :

- les fédérations ou unions d'associations de parents d'élèves ;
- les associations déclarées ou non de parents d'élèves ;
- les parents d'élèves n'appartenant pas à une association de parents d'élèves.

Les listes comportent au plus un nombre de noms égal au double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre de noms porté sur chaque liste ne peut être inférieur à deux.

Sur les listes et les déclarations de candidatures figure :

- soit la mention du nom de la fédération ;
- soit la mention du nom de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ;
- soit le nom du premier candidat, dans le cas d'une liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association.

Matériel de vote :

Il est rappelé que les dépenses afférentes à l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves (enveloppes et bulletins de vote) relèvent des dépenses de fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre **noire** sur une feuille de couleur **blanche** (recto) de format 10,5 x 14,8 cm (A6). Ils mentionnent exclusivement, à peine de nullité, le nom de l'école, les noms et prénoms des candidats, ainsi que, selon le cas, soit le sigle de l'union nationale ou de la fédération, soit de l'association de parents d'élèves qui présente la liste ou bien le nom du premier candidat pour une liste présentée par des parents d'élèves qui ne sont pas constitués en association déclarée. La reproduction des bulletins de vote est assurée par les établissements scolaires.

En revanche, il appartient aux responsables de chaque liste de veiller à ce que les bulletins de vote soient en conformité avec la liste déposée.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise la mise sous pli du matériel de vote qui est effectuée par les représentants des différentes listes dans les locaux de l'établissement scolaire.

Les bulletins de vote, éventuellement accompagnés des textes de profession de foi dont la dimension ne peut excéder une feuille (recto-verso) de format A4, sont adressés simultanément sous enveloppe cachetée à l'ensemble des parents. Ils peuvent être expédiés par la poste ou distribués aux élèves, six jours au moins avant la date du scrutin, pour être remis à leurs parents.

La distribution des documents relatifs aux élections des représentants de parents d'élèves, des bulletins et des professions de foi doit s'effectuer dans des conditions de parfaite égalité de traitement entre toutes les listes, quel que soit le mode de distribution retenu.

Propagande électorale :

Les candidats aux élections ont le droit de faire connaître à leurs électeurs leur « programme » en diffusant des documents de propagande électorale. Toutefois, les actes de propagande ne sont pas autorisés le jour du scrutin.

Vote par correspondance :

Afin d'assurer la meilleure participation possible des représentants légaux à ces élections, le vote par correspondance doit être favorisé. Les modalités de vote par correspondance devront être clairement indiquées sur la note d'accompagnement du matériel de vote par correspondance transmis aux familles : il convient de rappeler que cette procédure présente toutes les garanties de confidentialité. En effet, les documents relatifs aux élections comportent, outre la liste des candidats et les professions de foi, trois enveloppes numérotées garantissant l'anonymat du vote.

Calendrier :

- Si l'élection est organisée le vendredi 10 octobre :
 - la liste des candidats avec leurs signatures doit être remise au Directeur/Proviseur/Principal, le 29 septembre au plus tard (à minuit)
 - la date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : le 01 octobre
 - la date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents (c'est le devoir de l'établissement) : le 03 octobre

- Si l'élection est organisée samedi 11 octobre
 - la liste des candidats avec leurs signatures doit être remise au Proviseur/Principal, le 20 septembre au plus tard (à minuit)
 - la date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : le 02 octobre
 - la date limite pour remplacer un candidat qui se serait désisté : le 01 octobre
 - la date limite pour la remise ou l'envoi du matériel de vote aux parents (c'est le devoir de l'établissement) : le 04 octobre

CE QUI SIGNIFIE QUE, dans les établissements où l'équipe pédagogique ne s'en charge pas,
LES PARENTS ÉLUS L'ANNÉE DERNIÈRE (leur mandat se termine après les élections)
DOIVENT PRÉPARER CE MATÉRIEL DE VOTE AVANT CETTE DATE

- Après la fermeture des bureaux de vote, les parents doivent s'assurer

> pour les écoles maternelles et élémentaires :

que le Directeur envoie les P.V à l'inspecteur de l'Éducation nationale et à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, le soir du scrutin ou, en cas d'impossibilité, le lendemain (cf. circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000)

> pour les collèges et les lycées :

que le Principal/Proviseur envoie les P.V à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale, dans les deux jours suivant le scrutin (cf. circulaire du 30 août 1985)